

Montpellier, le 8 janvier 2018

Le recteur de la région académique Occitanie,
Recteur de l'académie de Montpellier,
Chancelier des universités

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du
second degré

Messieurs les présidents d'université

Mesdames et Messieurs les chefs de division et de
service

Mesdames et Messieurs les directeurs de centre
d'information et d'orientation

- **pour attribution**

Madame et Messieurs les directeurs académiques des
services de l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie,
inspecteurs pédagogiques régionaux

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale de l'enseignement technologique

- **pour information**

Pôle Ressources Humaines

Division des personnels
enseignants

ce.recdpe@ac-montpellier.fr

Dossier suivi par

Olivier ARRIBAT
Adjoint chef de division
Tél : 04 67 91 47 45
Mel : olivier.ariat@
ac-montpellier.fr

Vincent Ambid
Chef de bureau DPE1
Mel : vincent.ambid@
ac-montpellier.fr

Margaux Ducros
Chef de bureau DPE2
Tél : 04 67 91 45 59
Mel : margaux.ducros@
ac-montpellier.fr

Stephane Meseguer
Chef de bureau DPE3
Tél : 04 30 63 65 54
Mel : stephane.meseguer@
ac-montpellier.fr

circulaire DPE - 2018 - 007

Objet : Congés de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2018-2019

Références :

- Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat

- Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non-titulaires de l'Etat

Annexe : Eléments de barème pour l'attribution des congés de formation professionnelle

La présente circulaire a pour objet de présenter les modalités de candidature, le calendrier et les critères de classement pour les demandes de congé de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2018-2019 des personnels enseignants du second degré, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale, titulaires ou non titulaires, à l'exclusion des stagiaires.

Ces congés sont accordés en fonction des moyens qui sont ouverts au titre des Budgets Opérationnels de Programme (BOP) 0141 (Enseignement scolaire public du second degré) et 0230 (Vie de l'élève).

I – RECEVABILITE DES DEMANDES :

Peuvent faire acte de candidature :

- Les agents titulaires, en position d'activité et ayant accompli au moins l'équivalent de trois années à temps plein de services effectifs dans l'administration,
- Les agents non titulaires, ayant exercé en cette qualité dans l'académie de Montpellier durant une ou des période(s) comprise(s) entre le 1^{er} septembre 2017 et le 1^{er} février 2018, et justifiant de l'équivalent de trente-six mois au moins de services effectifs à temps plein au titre des contrats de droit public, dont douze mois au moins au service de l'éducation nationale, auprès de laquelle est demandé le congé de formation.
- **Les personnels en congé de formation professionnelle pour préparer un concours au titre de l'année 2017 – 2018 (dispositions spécifiques) :**
Ces personnels peuvent opter, d'une part, pour une **prolongation de deux mois** de leur congé (période du 1^{er} mars 2018 au 30 avril 2018) afin de faciliter la préparation aux épreuves d'admission. Leur demande écrite devra parvenir aux bureaux DPE 1, 2 ou 3 de la division des personnels enseignants, **au plus tard le mercredi 14 février 2018.**

D'autre part, ils peuvent solliciter, selon les modalités et le calendrier communs à tous les candidats dans la présente circulaire, un second congé de six mois qui se déroulera du 1^{er} septembre 2018 au 28 février 2019 en vue de continuer à préparer leur concours.

Si les candidats ont opté pour la prolongation de leur premier congé, le second congé susceptible d'être attribué portera alors sur une période de quatre mois (du 1^{er} septembre 2018 au 31 décembre 2018).

II – MODALITES D'ATTRIBUTION DES CONGES DE FORMATION PROFESSIONNELLE :

Le contingent disponible de congés sera ventilé entre les différents corps de personnels concernés au prorata de leurs poids respectifs.

L'attribution des congés de formation donnera lieu à la consultation d'un groupe de travail paritaire.

Les contraintes liées au service d'enseignement des disciplines seront également prises en considération dans l'examen de l'attribution des congés de formation.

II.1. Durée du congé de formation professionnelle :

Dans l'intérêt du service et quelle que soit la durée effective de la formation, **tous les congés seront octroyés à partir du 1^{er} septembre 2018.**

La durée du congé sera modulée en fonction du motif pour lequel il sera sollicité :

- **Les congés demandés en vue de préparer un concours (agrégation, personnel de direction...) seront accordés pour une durée de 6 mois :** du 1^{er} septembre 2018 au 28 février 2019 (ou du 1^{er} septembre 2018 au 31 décembre 2018 pour les personnels en congé de formation au cours de l'année scolaire 2017-2018 et qui sollicitent une prolongation de deux mois de ce premier congé).
- **Les autres motifs (préparation d'un diplôme à l'université par exemple) donneront lieu à un congé de 10 mois :** du 1^{er} septembre 2018 au 30 juin 2019.

Le congé de formation professionnelle ne peut excéder 3 ans sur l'ensemble de la carrière.

II.2. Position administrative :

Le congé de formation professionnelle est considéré comme une position d'activité pour les personnels titulaires et comme une période de service effectif pour les maîtres auxiliaires et les contractuels. Il permet de continuer à cotiser pour la retraite et ouvre droit à l'avancement d'échelon.

II.3. Affectation :

Pendant la période du congé de formation professionnelle, les personnels seront remplacés par des TZR ou agents contractuels et seront réintégré dans leur poste à l'issue de leur formation.

II.4. Rémunération et frais de formation :

Les personnels sont invités à porter une attention particulière aux conséquences financières qui découlent de l'octroi d'un congé de formation professionnelle.

Durant le congé de formation professionnelle, le fonctionnaire perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu au moment de la mise en congé. Cet indice ne sera pas revalorisé en cas d'accès à un nouvel échelon pendant la durée du congé de formation.

Le versement du supplément familial de traitement est maintenu.

En revanche, aucun autre élément de rémunération (ISOE, NBI, HSA...) n'est pris en compte pour le calcul de cette indemnité.

Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonctions à Paris soit 2 620.84 euros. Il n'est pas revalorisé en cas d'accès à un nouvel échelon pendant la durée du congé de formation.

Exemple :

Pour un enseignant agrégé au 10^e échelon (indice brut : 976 ; INM : 791) : Traitement brut de 3 706,64 euros. Dans l'exemple cité, l'indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % sera donc de 2 620.84 euros en application du plafond mensuel correspondant à l'indice brut 650.

Le versement de cette indemnité est limité à 12 mois pour l'ensemble de la carrière.

IMPORTANT :

- Les personnels bénéficiant d'un congé de formation professionnelle rémunéré devront **communiquer mensuellement à leur gestionnaire de la DPE un justificatif** attestant de leur présence et du suivi de la formation pendant la période considérée.
A noter que sont uniquement recevables, dans le cadre du contrôle d'assiduité, les attestations délivrées par l'organisme (service de la scolarité d'une université, CNED etc.) qui dispense la formation pour laquelle le congé a été accordé.
De plus, les formations à distance doivent être choisies avec l'option « *formation continue* » afin d'ouvrir droit au suivi effectué dans le cadre des attestations d'assiduité.
En cas de constat d'absences injustifiées, il sera mis fin au congé de l'agent avec obligation de rembourser les indemnités perçues indûment.
Par ailleurs, les personnels devront envoyer dans les meilleurs délais à la DPE un **certificat d'inscription** à la formation choisie lors de la demande, précisant les dates exactes de début et de fin de formation.
- Les **frais d'inscription** et toute autre dépense ou démarche liées à la formation sont entièrement à la charge du bénéficiaire du congé.

II.5. Obligation après octroi du congé de formation professionnelle rémunéré :

Le fonctionnaire qui obtient un congé de formation professionnelle rémunéré s'engage à rester au service de l'Etat, des régions, des départements, des communes ou de leurs établissements publics à caractère administratif, y compris ceux mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires (fonction publique hospitalière), pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité forfaitaire. Il est soumis à une obligation de remboursement du montant de l'indemnité en cas de non-respect de cet engagement.

Cette obligation réglementaire ne s'applique pas aux agents non titulaires.

III – MODALITES DE DEPOT DES CANDIDATURES :

III.1. Enregistrement des demandes :

Les personnels devront saisir exclusivement leurs demandes sur l'application académique dédiée entre le jeudi 11 janvier 2018 et le vendredi 9 février 2018, en utilisant l'identifiant et le mot de passe de la messagerie académique.

La procédure de connexion est la suivante :

Aller sur le site : www.ac-montpellier.fr

A droite de l'écran, dans le pavé « *Accès direct* », cliquer sur « *Intranet* » puis sur « *connexion à l'intranet collaboratif* »,

- Saisir l'identifiant
- Saisir le mot de passe - NUMEN ou mot de passe personnalisé par l'intéressé.

Aller dans la partie « *Applications* » puis « *Portail des applications Arena* » puis, cliquer sur « *depuis un autre point d'accès* ». Ensuite, aller dans « *gestion des personnels* » et cliquer sur l'icône « congé de formation professionnelle ».

En cas de difficulté d'accès, vous pouvez contacter le pôle d'assistance informatique au **04 67 91 48 00** ou par courriel (contact-assistance@ac-montpellier.fr).

IMPORTANT :

Les personnels devront renseigner sur l'application le type de congé souhaité : **préparation aux concours** (CAPES, personnel de direction etc.) ou **formation** (licence, doctorat, valorisation personnelle etc.).

Les pièces justificatives doivent être obligatoirement intégrées dans l'application, sous format « pdf » ou « jpg », lors de la saisie de la candidature :

- **Lettre de motivation** dactylographiée précisant le projet professionnel envisagé, l'organisme qui dispensera la formation choisie ainsi que sa durée exacte au titre de l'année 2018-2019,
- lettre de refus pour chaque demande antérieure non satisfaite,
- attestation(s) d'admissibilité au concours préparé au titre du congé de formation,
- pour les contractuels d'enseignement, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale, dont la durée de service pour l'académie de Montpellier est inférieure à l'équivalent de 36 mois de services effectifs à temps plein : état de service d'une autre académie ou d'une autre administration.

Attention : En l'absence d'un justificatif relatif à un élément du barème, aucune relance ne sera effectuée par mes services. Les points correspondants ne seront pas pris en compte dans le calcul du barème.

III.2. Confirmation des demandes :

Au terme de la période de saisie des candidatures, vous serez destinataire, par courrier électronique, des formulaires d'accusés de réception des demandes de congés de formation professionnelle de chaque candidat, que vous devrez éditer et remettre aux personnels concernés.

III.3. Retour des formulaires d'accusés de réception :

Il appartient aux intéressés d'apporter sur ce formulaire les éventuelles corrections nécessaires et de le signer.

Vous devez apposer votre avis en complétant la rubrique qui vous est réservée.

Vous voudrez bien adresser **par voie postale** les confirmations de candidature au service compétent de la division des personnels enseignants du rectorat :
Bureau DPE 1, 2 ou 3 selon la discipline concernée : pour les personnels titulaires,
Bureau DPE 4: pour les personnels non titulaires
au plus tard le 15 février 2018.

Le non-retour de l'accusé de réception dans les délais sera considéré comme une annulation de candidature.

IV – Résultats :

Les candidats seront informés de la suite réservée à leur demande début juin 2017 par courrier électronique.

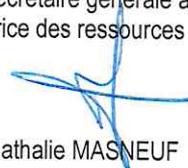
Aucune information concernant la décision ne sera délivrée par téléphone.

ATTENTION : Tout désistement devra être transmis aux services de la DPE le plus rapidement possible et en tout état de cause avant le vendredi 22 juin 2018.

Pour rappel, tout renoncement au bénéfice du congé de formation obtenu ramène l'antériorité de la demande à zéro, sauf si celui-ci résulte d'une évolution de la situation familiale ou médicale dûment justifiée (attestation médicale, perte d'emploi du conjoint, séparation...)

Je vous remercie d'assurer une large diffusion de cette circulaire auprès des personnels placés sous votre autorité, y compris ceux absents durant la campagne d'inscription.

Pour le recteur et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe,
Directrice des ressources humaines,



Nathalie MASNEUF

ANNEXE :

**ELEMENTS DE BAREME POUR LES CONGES
DE FORMATION PROFESSIONNELLE**

Le nombre des candidatures excédant largement les possibilités de satisfaction, le choix des bénéficiaires est déterminé par un barème de classement comprenant les éléments suivants :

I. Echelon détenu au 31 août 2017 :

Classe normale :

2 ^{ème} échelon :.....	2 points
3 ^{ème} échelon :.....	3 points
4 ^{ème} échelon :.....	4 points
5 ^{ème} échelon :.....	5 points
6 ^{ème} échelon :.....	6 points
7 ^{ème} échelon :.....	7 points
8 ^{ème} échelon :.....	8 points
9 ^{ème} échelon :.....	9 points
10 ^{ème} échelon :.....	10 points
11 ^{ème} échelon :.....	11 points

Hors classe :

Tout échelon :.....	12 points
---------------------	-----------

Classe exceptionnelle :

Tout échelon :.....	12 points
---------------------	-----------

II. Nombre de demandes antérieures non satisfaites (plafonné à 8 demandes) :

1 demande antérieure :.....	1 point
2 demandes antérieures :.....	2 points
3 demandes antérieures :.....	3 points
4 demandes antérieures :.....	7 points
5 demandes antérieures :.....	9 points
6 demandes antérieures :.....	11 points
7 demandes antérieures :.....	13 points
8 demandes antérieures :.....	15 points

Le décompte des demandes antérieures non satisfaites s'interrompt en cas d'attribution d'un congé de formation professionnelle.

Exemple : un professeur a effectué cinq demandes infructueuses avant d'obtenir un congé de formation de 6 mois débutant au 1^{er} septembre 2011. Il demande ensuite un nouveau congé de formation, sans l'obtenir, pour la rentrée 2016. Pour la campagne relative à la rentrée scolaire 2018, une seule demande antérieure non satisfaite sera prise en compte dans le barème.

Une exception est prévue à ce principe pour les personnels en congé de formation afin de préparer un concours au cours de l'année scolaire 2017-2018, qui sollicitent un second congé de formation débutant le 1^{er} septembre 2018, selon les modalités et le calendrier fixés par la présente circulaire. Dans cette hypothèse, le nombre de demandes antérieures non satisfaites sera reporté.

III. Seulement pour les congés de formation demandés au titre de l'année 2018-2019 pour préparer un concours :

Admissibilité au concours antérieure au 1^{er} septembre 2017 : **4 points pour chaque admissibilité au concours préparé**, sans limite de temps ou de nombre d'admissibilités.

IV. Seulement pour les personnels en congé de formation pour préparer un concours au titre de l'année 2017-2018 :

Les personnels actuellement en congé de formation professionnelle sollicitant un **second congé de quatre ou six mois pour continuer à préparer leur concours au titre de l'année 2018-2019, conserveront dans leur barème** le nombre de demandes antérieures non satisfaites.

En cas d'**admissibilité** au concours préparé au cours de l'année scolaire 2017-2018 et à **condition que les intéressés aient fait acte de candidature** selon les modalités fixées par la présente circulaire, **un second congé de formation sera attribué**, quel que soit le barème du demandeur. Les candidats devront faire parvenir leur demande, accompagnée d'un justificatif d'admissibilité au service compétent (DPE1, 2 ou 3) de la division des personnels enseignants dans les meilleurs délais après les résultats d'admissibilité.

En cas d'égalité au barème, les critères suivants seront appliqués, dans cet ordre, pour départager les candidats :

- grade (sauf pour les agents non titulaires)
- échelon détenu
- ancienneté générale de service
- âge